



Journée mondiale sans tabac du 31 mai
Dossier pour les médias

Convention-cadre internationale pour la lutte antitabac: où en est la Suisse?

La Convention-cadre internationale pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la santé contient les fondements d'un contrôle du tabac. A travers les directives prises aux différents articles, les parties contractantes règlent la mise en œuvre détaillée des mesures envisagées.

Plusieurs directives ont déjà été adoptées, concernant la protection contre les intérêts de l'industrie du tabac (article 5.3) ou contre l'exposition à la fumée du tabac (article 8), les mesures de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac (article 11), d'éducation, de communication, de formation et de sensibilisation du public (article 12), contre la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage (article 13) ou visant à réduire la demande (article 14).

La Suisse a signé la Convention-cadre en 2004. Le Conseil fédéral a ainsi exprimé sa volonté politique de mettre les mesures de la convention en pratique en Suisse. Son objectif est de la ratifier, mais des adaptations légales sont nécessaires au plan fédéral dans ce but. Il s'agit notamment d'interdire complètement la publicité en faveur du tabac, ainsi que la promotion des ventes et le parrainage des produits du tabac (article 13).

Protection contre les intérêts de l'industrie du tabac (article 5.3)

Chaque partie contractante doit s'engager à veiller à ce que sa politique de santé publique en matière de lutte antitabac ne soit pas influencée par les intérêts de l'industrie du tabac.

En effet, un conflit fondamental oppose les intérêts de santé publique et les intérêts de l'industrie du tabac. Des mesures efficaces de prévention du tabagisme entraînent forcément un recul de la consommation de tabac pour conséquence. Or, les multinationales du tabac cherchent par définition à commercialiser un maximum de leurs produits, et sont donc intrinsèquement opposées à de telles mesures.

Protection contre l'exposition à la fumée du tabac (article 8)

Les directives exigent des mesures strictes de protection contre le tabagisme passif:

- Seuls des lieux intérieurs à 100% sans fumée offrent une protection efficace. L'inefficacité des autres mesures, telle que ventilation ou zone non-fumeur, est prouvée.
- Tout le monde a droit à être protégé du tabagisme passif. Tous les lieux de travail intérieurs et tous les lieux publics intérieurs doivent donc être sans fumée. Ainsi, nul ne doit être amené à travailler dans un fumoir ou un établissement fumeur.
- Des lois sont nécessaires pour garantir la protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Il s'est avéré à maintes reprises que les restrictions volontaires, telles que les prône l'industrie du tabac, sont inefficaces.

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif prévoit des mesures insuffisantes sur ce plan. Ainsi, elle autorise la fumée dans des espaces de travail individuels. Elle permet aussi des



locaux fumeurs avec service et même des établissements fumeurs. Différents cantons ont édicté des prescriptions plus strictes que celles prévues par la Confédération. Contrairement à la Suisse, dix-huit pays d'Europe ont imposé une protection très sévère contre l'exposition à la fumée du tabac.

L'Initiative populaire fédérale «Protection contre le tabagisme passif» entend combler les lacunes de la loi fédérale. La même réglementation doit être appliquée partout en Suisse: tous les lieux de travail intérieurs doivent être sans fumée, de même que tous les lieux publics intérieurs, y compris les établissements d'hôtellerie et de restauration. Le Conseil fédéral a décidé en novembre 2010 de rejeter l'initiative populaire sans lui opposer de contre-projet.

Conditionnement et étiquetage des produits du tabac (article 11)

A travers ces directives, les parties contractantes ont pris acte de la sous-estimation générale des méfaits de la consommation de tabac. Or, il est prouvé que des mises en garde claires sur les paquets attirent davantage l'attention sur les risques et augmentent la disponibilité à arrêter. Ces mises en garde constituent une mesure à la fois avantageuse et efficace pour abaisser la consommation de tabac.

Les dispositions appliquées en Suisse concernant les avertissements combinant texte et image remplissent les conditions de l'article 11. Elles correspondent aussi à la directive de l'UE datant de 2001 qui régleme la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac.

La directive de l'UE est en plein remaniement. Lors de la procédure de consultation, qui a permis à de nombreux milieux intéressés de s'exprimer, les ONG ont exprimé une nouvelle revendication en réclamant l'introduction de paquets neutres exempts de toute publicité.

Education, communication, formation et sensibilisation du public (article 12)

Les directives prises à l'article 12 partent du principe que le droit à la vie, à la meilleure santé possible, aux informations et aux explications utiles doit être garanti.

Il en découle l'obligation pour les parties contractantes d'informer le public sur les risques pour la santé liés à la consommation de tabac et au tabagisme passif, ainsi que sur les activités des multinationales du tabac visant à faire échec aux mesures de contrôle et de prévention du tabagisme.

La population suisse est bien, voire très bien informée sur les répercussions néfastes du tabagisme, comme le montre l'enquête sur la consommation de tabac en Suisse, qui date de 2009. Néanmoins, des lacunes demeurent en matière d'information.

En ce qui concerne le niveau de formation, de sensibilisation et de prise de conscience en matière de prévention du tabagisme par les spécialistes du domaine de la santé publique, des autorités et des organisations concernées, la Suisse remplit aussi les exigences de l'article 12.

Sont encore insuffisants en Suisse d'une part l'accès du public aux informations pertinentes pour se rendre compte des activités de l'industrie du tabac qui s'opposent à la prévention du tabagisme et d'autre part la sensibilisation aux conséquences économiques et environnementales préjudiciables de la production et de la consommation de tabac.



Publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage (article 13)

Les directives de cet article exigent l'interdiction de toutes les activités qui encouragent directement ou indirectement la consommation de tabac, sans tolérer la moindre exception.

Comme en ce qui concerne l'article 8, les dispositions légales prises en Suisse concernant l'article 13 sont insuffisantes, tant au plan national que cantonal. La promotion et le sponsoring sont encore très largement autorisés en Suisse.

La Confédération n'interdit que la publicité à la télévision et à la radio, ainsi que la publicité qui vise plus particulièrement les jeunes de moins de 18 ans. Quatorze cantons y ont ajouté des restrictions supplémentaires. Mais ces interdictions partielles ont tendance à inciter les entreprises du tabac à reporter leurs activités publicitaires sur d'autres produits ou domaines.

Pourtant, seule une interdiction incluant la publicité, la promotion et le sponsoring contribue efficacement à la baisse de la consommation de tabac. En Europe, la Norvège, l'Irlande, la Grande-Bretagne (à partir d'octobre 2011) et la Finlande (à partir de janvier 2012) connaissent déjà une interdiction globale en matière de publicité et d'étalage sur les points de vente.

Mesures visant à réduire la demande (article 14)

Ces directives prévoient des mesures pour sortir de la dépendance au tabac. Car les produits du tabac entraînent une forte dépendance. D'ailleurs, la classification internationale des maladies (CIM) désigne le tabagisme comme une toxicomanie (syndrome de dépendance lié à l'usage du tabac, sous rubrique F17).

Il est essentiel de coupler les mesures de sevrage tabagique à d'autres mesures de contrôle du tabac, telle une imposition élevée sur le tabac. Les traitements de la dépendance au tabac, qui se sont avérés à la fois efficaces et avantageux, doivent aussi se fonder sur des données scientifiques.

La Suisse remplit les exigences minimales concernant les directives prévues à l'article 14 pour ce qui est du diagnostic et du traitement des personnes dépendant au tabac ainsi que de la formation des spécialistes. Les médecins peuvent facturer un traitement de ce type à la caisse-maladie sur l'assurance-maladie de base, ce que n'est pas le cas des autres professionnels de la santé. Les médicaments ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie de base.

Programme national d'arrêt du tabagisme

Avec le programme national d'arrêt du tabagisme, la Suisse dispose d'un programme efficace pour encourager l'arrêt du tabagisme, organisé conjointement par la Ligue suisse contre le cancer, la Fondation suisse de cardiologie et l'Association suisse pour la prévention du tabagisme. Financièrement, ce programme est soutenu par le fonds de prévention du tabagisme.

Des consultations courtes par des professionnels de la santé suffisent à augmenter les chances de succès d'un arrêt du tabagisme. L'encouragement du sevrage tabagique dépend donc pour beaucoup des professionnels de la santé, ainsi que de leurs organisations professionnelles et spécialisées. L'objectif du programme est de motiver davantage les professionnels de la santé à



donner des conseils pour l'arrêt du tabagisme et à leur proposer la formation complémentaire nécessaire.

Cinq projets du programme national d'arrêt du tabagisme ont les professionnels de la santé comme groupes-cible:

- Vivre sans tabac – conseil médical du fumeur (depuis 2001, sous la responsabilité de la Ligue suisse contre le cancer)
- Tabagisme – engagement du cabinet dentaire (depuis 2002, sous la responsabilité de la Ligue suisse contre le cancer)
- Pharmacie – vivre sans tabac (depuis 2004, sous la responsabilité de la Ligue suisse contre le cancer)
- Hospital quit support – consultations fumeurs dans les hôpitaux suisses (depuis 2005, sous la responsabilité de l'Association suisse pour la prévention du tabagisme)
- Arrêt du tabagisme chez les malades cardiovasculaires et les diabétiques (depuis 2007, sous la responsabilité de la Fondation suisse de cardiologie)

Deux autres projets du programme national d'arrêt du tabagisme s'adressent à un large public:

- Arrêt du tabagisme chez la population turcophone (depuis 2010, sous la responsabilité de l'Association suisse pour la prévention du tabagisme),
- Concours pour arrêter de fumer organisé pour la Journée mondiale sans tabac du 31 mai (depuis 2001, sous la responsabilité de l'Association suisse pour la prévention du tabagisme)

Ligne stop-tabac

Par ailleurs, la Ligue suisse contre le cancer gère la ligne stop-tabac en collaboration avec l'Association suisse pour la prévention du tabagisme. Les conseillères et conseillers professionnels sont dûment formés à leur tâche. La ligne stop-tabac fait partie du réseau européen des lignes téléphoniques d'aide à l'arrêt du tabac (ENQ) dont elle respecte les normes de qualité. Ce projet est soutenu financièrement par le fonds de prévention du tabagisme.

Berne, le 27 mai 2011